

LE PREFET,

Orléans, le 20 NOV. 2013

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
Centrale photovoltaïque au sol de l'Etamat à La-Chapelle-du-Noyer (28)
Dossier de demande de permis de construire modificatif

I - Contexte et présentation du projet

La société GDF SUEZ Futures Energies 28 prévoit la création d'une centrale photovoltaïque au sol de 28 hectares sur la commune de La-Chapelle-du-Noyer (28). Localisée sur le site de l'ancienne base militaire de l'Établissement matériel de l'Armée de Terre (ETAMAT), centre de stockage de matériel militaire aujourd'hui désaffecté et confronté à une pollution pyrotechnique importante, cette centrale photovoltaïque vise à produire 15 GWh d'électricité par an et éviter l'émission de 157 000 tonnes équivalent CO₂ en 30 ans.

Ce projet a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 20 octobre 2011, dans le cadre de l'instruction d'un premier dossier de demande de permis de construire. Depuis lors, le projet a évolué, et une demande de permis de construire modificatif a été déposée le 3 septembre 2013.

Les modifications portent principalement sur la suppression d'un bâtiment de surveillance et sur l'utilisation de panneaux mobiles, dont l'orientation est ajustée selon la course du soleil, qui présentent un rendement plus important que les panneaux fixes prévus initialement.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de demande initial, du dossier de demande de permis de construire modificatif, réputé complet et définitif, et notamment de la note modificatrice de l'étude d'impact datée du 30 août 2013 et incluse dans ce dernier. L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact, c'est-à-dire de l'ensemble formé par l'étude d'impact du dossier initial et la note modificatrice, et la prise en compte de l'environnement par le projet. Il ne préjuge en rien de l'opportunité de ce dernier.

D'une manière générale, la note modificatrice s'en tient à présenter les évolutions du projet et apporte peu d'éléments nouveaux à l'étude d'impact. Elle ne remet pas en cause les conclusions de l'avis du 20 octobre 2011, dont les principales remarques restent valables. Dans ces conditions, le présent avis s'attache prioritairement à analyser la manière dont les incidences des modifications apportées au projet ont été étudiées et le niveau de prise en compte de l'environnement qu'elles dénotent. Il se présente comme un complément à l'avis du 20 octobre 2011.

II - Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Compte-tenu de son implantation sur une friche militaire relativement isolée de son environnement, le principal enjeu inhérent au projet concerne la pollution pyrotechnique des sols. Ainsi, seule cette thématique fera l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

L'avis du 20 octobre 2011 mentionnait également un enjeu portant sur les risques technologiques. Toutefois, celui-ci était principalement lié à un projet d'entrepôt de stockage d'explosifs récréatifs à l'Ouest de la centrale photovoltaïque dont la note modificatrice indique l'abandon. Si la note précise qu'un autre projet industriel pourrait le remplacer, elle remarque aussi que son élaboration n'est actuellement pas suffisamment avancée pour permettre une analyse des risques.

III - Remarques complémentaires relatives à la qualité de l'étude d'impact et à la prise en compte de l'environnement par le projet

Pollution pyrotechnique des sols

La note modificatrice indique, sans établir s'il s'agit d'une évolution nécessaire à l'adoption de panneaux mobiles ou d'un choix fondé sur d'autres raisons, qu'un système de fondations par pieux-colonnes pourrait être amené à remplacer les longrines béton prévues dans le cadre du projet initial. Elle note, à juste titre, que les pieux-colonnes ont, en termes d'imperméabilisation des sols, un impact plus réduit que les longrines béton.

L'utilisation de longrines béton était cependant présentée dans l'étude d'impact comme une mesure de réduction des incidences. Cette méthode permet en effet, au contraire des pieux-colonnes, de ne pas mobiliser les sols sur des profondeurs importantes – la dépollution prévue se limitant aux cinquante premiers centimètres.

Dans ces conditions, il paraîtrait opportun de définir avec certitude la technique retenue et, le cas échéant, de qualifier précisément les risques induits par l'adoption de fondations par pieux-colonnes.

IV - Conclusion

Les conclusions de l'avis du 20 octobre 2011 sont toujours d'actualité. L'autorité environnementale note que le porteur de projet n'a pas mis à profit le dépôt d'une nouvelle demande de permis de construire pour préciser l'analyse menée dans le cadre de l'étude d'impact initiale.

L'amélioration du rendement de la centrale par l'utilisation de panneaux mobiles, qui permet d'accroître la production d'énergie renouvelable sans consommation d'espace supplémentaire, est favorable à la préservation de l'environnement.

Afin que les incidences du projet puissent être étudiées de manière approfondie, l'incertitude qui subsiste à la lecture de la note modificatrice de l'étude d'impact quant à la méthode retenue pour les fondations gagnerait à être levée.

Préfet de la région Centre,
Préfet du Loiret

Pierre-Etienne BISCH